



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 089-248900896-20230302-2023_12-DE

N°2023-12
Services à la
population
Enfance

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 2 mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 février, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Sérotin (2 rue des Écoles), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Babouhot (Gisy les Nobles), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Dorte (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Gogllins (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard),

Était présent (suppléant) : Madame Guéret (Michery)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Gesserand (Perceneige), Desserey, Duval, Joly (Pont sur Yonne),,,), Beaumont (Villeblevin), Cochonnec, (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Convention de formation avec les Francas

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2020-37 en date 3 mars 2020 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs,
- l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse réunie le 21 février 2023 ;

Considérant

- que la mise en place d'une formation au BAFA au sein du territoire, permet d'une part de préparer les jeunes au métier d'animateur et d'autre part de répondre à un déficit de candidature dans les métiers de l'animation,
- qu'un partenariat avec les Francas permet d'organiser sur le territoire une formation pour 15 jeunes ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 mars 2023 et de sa publication légale le 3 mars 2023.

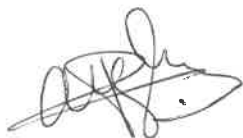
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise en place d'une formation générale BAFA sur le territoire de la Communauté de communes Yonne Nord,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de formation avec les Francas et tout document se rapportant à la présente délibération.

La Secrétaire de Séance, Christina RANGDET



le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 mars 2023 et de sa publication légale le 3 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>